



**Arrêté temporaire n°2026AT_1199
Portant réglementation de la circulation**

RD 133E

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4 ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;
Vu le règlement départemental de voirie approuvé le 16 septembre 2016 ;
Vu la délibération du conseil départemental en date du 1er juillet 2021 relative à l'élection du président du conseil départemental ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire ;
Vu l'arrêté du président du conseil départemental en date du 23 décembre 2024 portant délégation de signature ;
Vu la demande émise par COLAS France - VANNES aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;
Vu l'avis favorable du Maire de la commune de MOUSTOIR-AC en date du 12/06/2026 ;
Vu l'avis favorable du Préfet en date du 09/06/2026 ;
Vu l'avis favorable du Maire de la commune de COLPO en date du 11/06/2026 ;
Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de LOCMARIA-GRAND-CHAMP ;
Vu l'avis favorable du Maire de la commune de GRAND-CHAMP en date du 09/06/2026 ;
Considérant que des travaux de réfection de la couche de roulement rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 29/06/2026 sur la RD 133E du PR 3+0623 au PR 3+0783 dans les deux sens de circulation giratoire du Pont du Loch sur le territoire de LOCMARIA-GRAND-CHAMP ;

ARRÊTE

Article 1

Le 29/06/2026, la circulation des véhicules est interdite de 8h00 à 20h00 sur la RD 133E du PR 3+0623 au PR 3+0783 dans les deux sens de circulation giratoire du Pont du Loch. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux et véhicules du département intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route.

Article 2

Pendant la durée de la mesure, une déviation est mise en place de 8h00 à 20h00 pour tous les véhicules circulant depuis VANNES se dirigeant vers GRAND-CHAMP et depuis GRAND-CHAMP se dirigeant vers LOCMINÉ. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RD 133E du PR 3+0554 au PR 3+0595
- RD B0767 G du PR0+2664 au PR0+2468
- RD 767 G du PR13+0449 au PR11+0169
- RD B0767 G du PR0+2176 au PR0+1953
- D767A, de RD B0767 G jusqu'à RD B0767
- RD B0767 du PR0+1943 au PR0+2232
- RD 767 du PR11+0213 au PR15+0585
- à l'intersection de D767 et de RD B0767
- RD B0767 du PR0+3102 au PR0+3246
- D115
- RD B0767 G du PR0+3298 au PR0+3106
- à l'intersection de D767 et de RD 767 G
- RD 767 G du PR15+0477 au PR13+0847

- RD B0767 G du PR0+2864 au PR0+2664
- D133E

Un plan matérialisant ladite déviation demeure ci-après annexé.

Article 3

Pendant la durée de la mesure, une déviation est mise en place de 8h00 à 20h00 pour les véhicules lents circulant depuis le giratoire de "pont du Loch" vers COLPO et dans le sens inverse. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : IMPASSE DE LA MARE AUX GRENOUILLES et RUE DE LOCMEREN DES BOIS.

Un plan matérialisant ladite déviation demeure ci-après annexé.

Article 4

La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation réglementaire du chantier seront à la charge de l'agence technique départementale et devront être conformes aux principes énoncés dans le manuel du chef de chantier édité par le CEREMA et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue par l'agence technique départementale.

Article 5

Le présent arrêté sera apposé de façon lisible de part et d'autre du chantier et de la déviation.

Article 6

Le directeur des infrastructures et des mobilités, le commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du département (Morbihan.fr).

Fait à VANNES, le 17 juin 2026

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le Directeur des infrastructures et des mobilités



Xavier DOMANIECKI

DIFFUSION :

- Monsieur le Préfet du Morbihan
- Monsieur le Maire de Colpo
- Monsieur le Maire de Locmaria-Grand-Champ
- Le Président du Conseil Départemental
- GENDARMERIE 56
- SAMU 56 VANNES
- Service d'appui aux politiques d'aménagement
- SDIS 56
- Madame la Maire de Grand-Champ
- Monsieur le Maire de Moustoir-Ac
- Monsieur ANTENNE DE VANNES (BREIZHGO)
- Monsieur Fabrice DUPONT (KICEO)
- Monsieur Frédéric SIMON (KICEO)

ANNEXE :

2 Plans de déviation

Annexe

INFORMATIONS IMPORTANTES

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de **DEUX MOIS** à partir de sa publication.

Dans ce même délai, l'auteur de la décision peut être saisi d'un recours gracieux. L'absence de réponse expresse au terme d'un délai de deux mois suivant cette saisine fait naître une décision implicite de rejet.

Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois

suivant la réponse au dit recours gracieux, qu'elle soit expresse ou implicite.

Informatique et liberté : Les informations recueillies vous concernant font l'objet d'un traitement informatique, auquel vous consentez, destiné à la gestion du domaine public routier départemental. Ce traitement s'inscrit dans le cadre suivant:

- le code général des collectivités territoriales, le code de la voirie routière, le code de la route, le code des relations entre le public et l'administration, le code général des impôts, le livre des procédures fiscales et le règlement départemental de voirie.

Les données enregistrées sont celles liées au formulaire ainsi que les informations que vous avez librement fournies. Ces données n'ont pas pour finalité une prise de décision automatisée. Elles sont destinées aux services instructeurs du Département et ne peuvent être communiquées, en cas de besoin nécessaire à l'instruction de votre situation, qu'aux destinataires dûment habilités et intervenant strictement dans le cadre de votre dossier, à savoir, en fonction de leurs missions :

- les communes, les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les métropoles et tous les EPCI ayant une compétence dans le domaine de la voirie ;
- les services de la Direction Générale des Finances Publiques.

Vos données permettent également l'exercice des recours et leur gestion ainsi que l'établissement de statistiques et d'études techniques routières.

Les décisions sont notifiées à la personne ayant formulé la demande ainsi qu'aux mandants et à la collectivité du lieu d'occupation du domaine public routier. Les décisions portant arrêté de circulation soit permanent soit temporaire sont transmises aux services de police et de gendarmerie, aux services de secours tels que pompiers, SAMU.

Les données enregistrées sont conservées conformément aux prescriptions des archives départementales.

Conformément à la loi *informatique et libertés* du 6 janvier 1978, modifiée, et au *règlement général sur la protection des données*, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification aux informations qui vous concernent. Vous pouvez également définir le sort de vos données après votre décès. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant, sauf si ce droit a été écarté par une disposition législative.



L'ensemble de ces demandes doivent être adressées, en justifiant de votre identité, au délégué à la protection des données à l'adresse suivante: secrétariat général, 2 rue de Saint Tropez CS 82400 - 56009 Vannes cedex ou cil56@morbihan.fr.

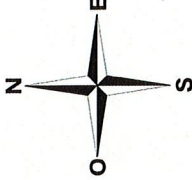
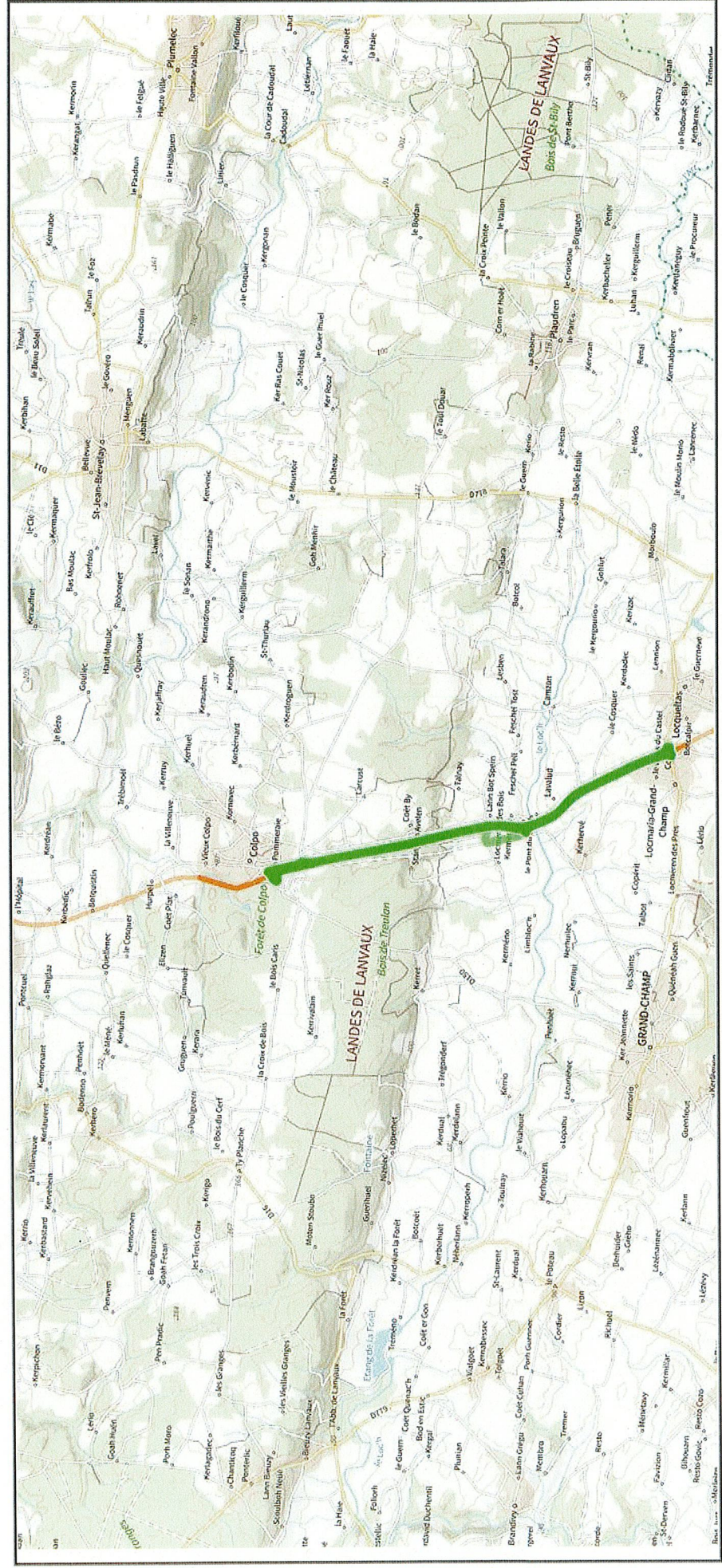
Vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la commission nationale de l'informatique et des libertés : 3 place Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris cedex ou sur www.cnil.fr.

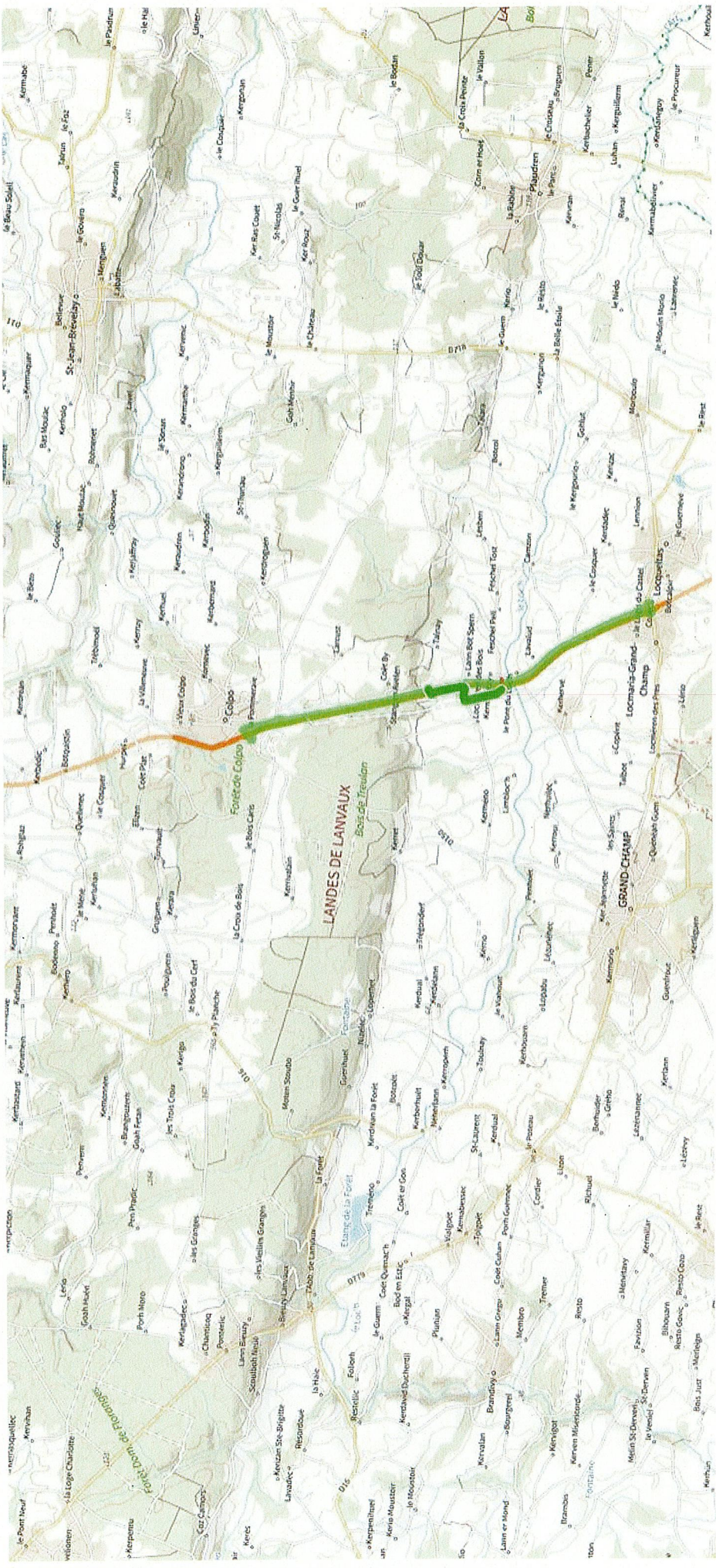


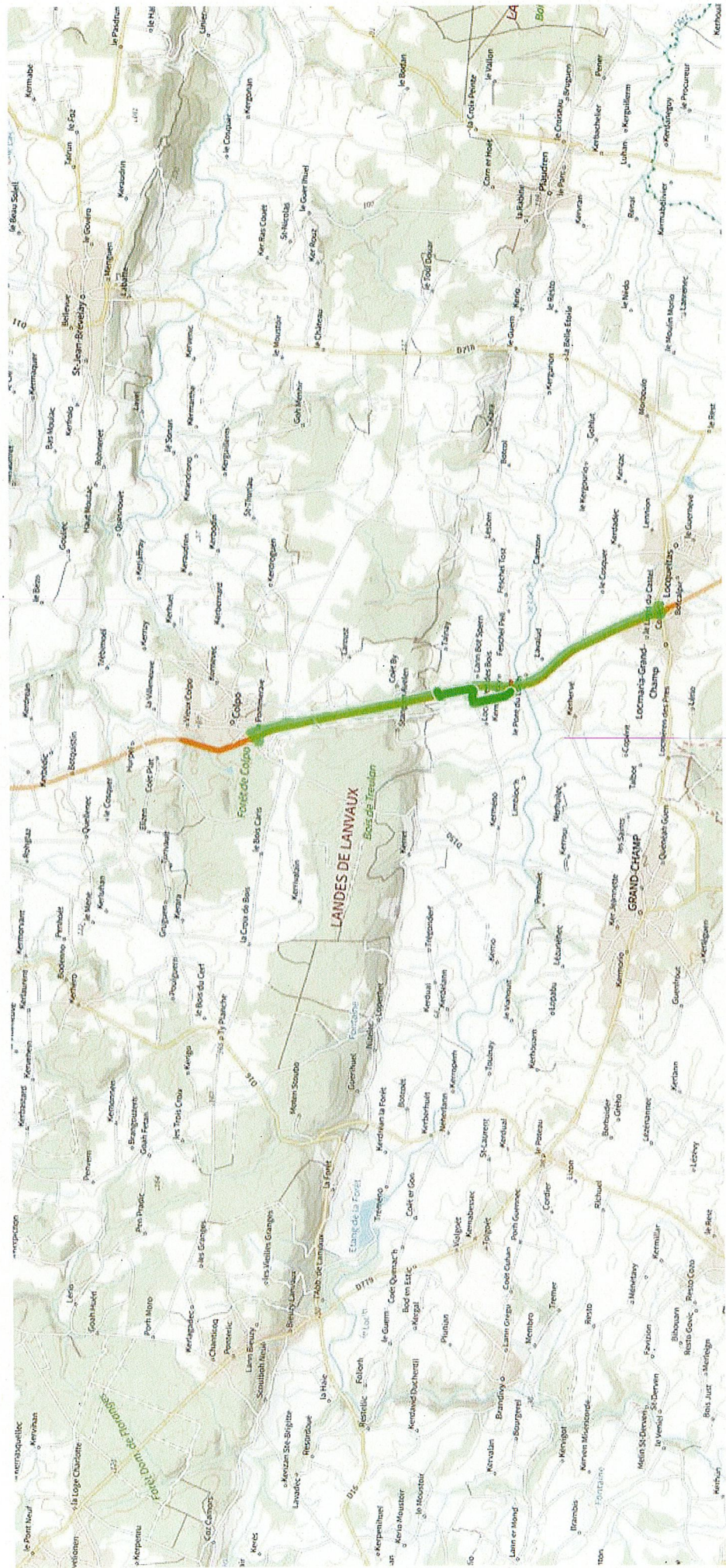
Plan de déviation - Arrêté 2026AT_1199

Légende

-  Emprise
-  Déviation



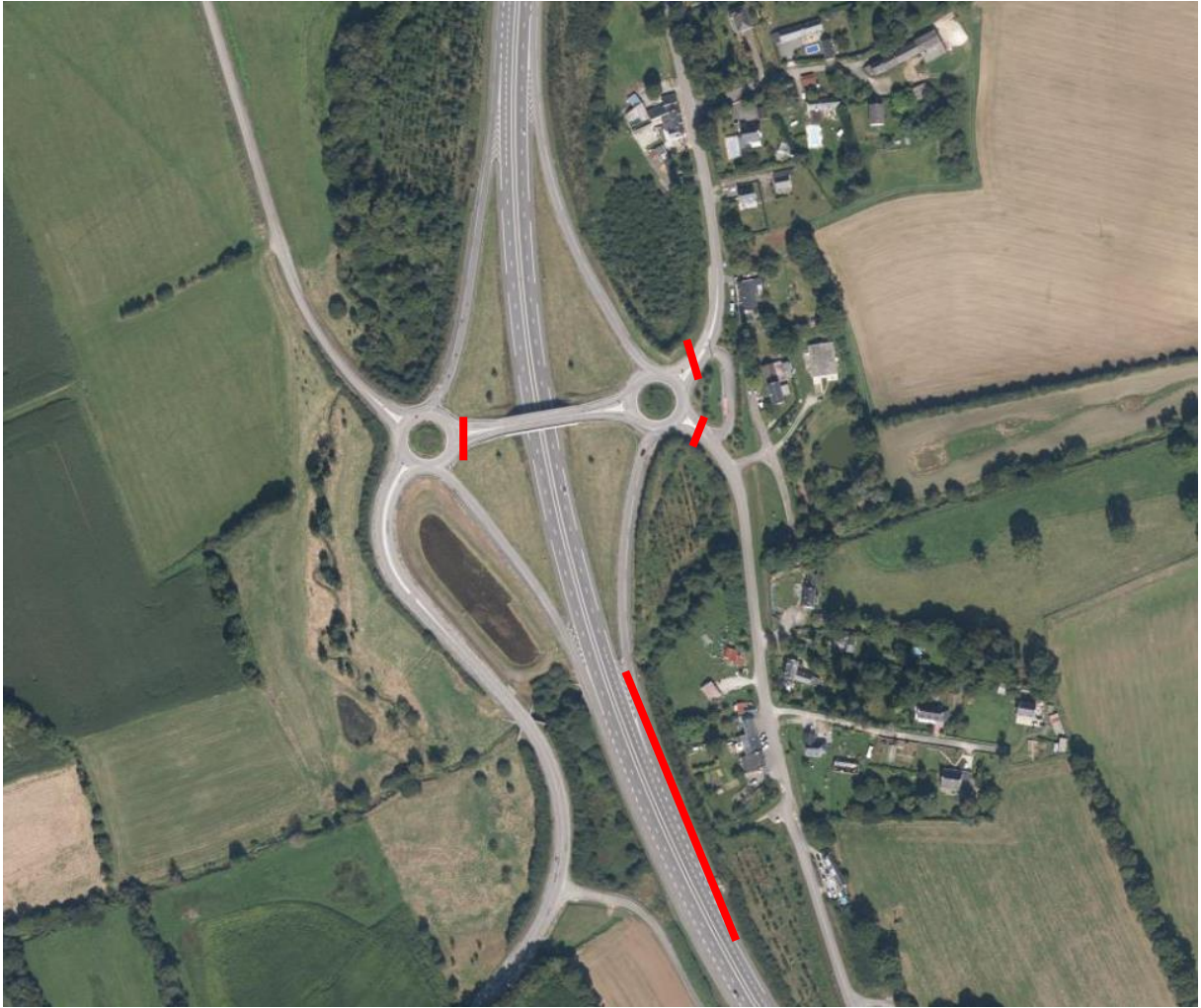






Réfection de la couche de roulement – D133E – Pr 3+0625 au Pr 3+0783.

Giratoire de Pont du Loch – LOCMARIA GRAND-CHAMP.



Barrages sur chaussée